

Québec, le 16 février 2011

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Exploitation d'une carrière au lac Bombardier

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 8 octobre 2010 et reçue le 14 octobre 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation, au sud du lac Bombardier et à proximité du futur pont-seuil, à une distance supérieure à 75 m de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage, d'une carrière d'une superficie totale d'environ 256 000 m², d'une profondeur maximale de 10 m et consistant en l'extraction d'un volume total de 406 900 m³ de concassé et de gravier, devant être utilisé notamment pour la construction et pour l'entretien de la route minière reliant le complexe industriel.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Grant Arnold, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 octobre 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière au lac Bombardier, 1 page accompagnée du rapport de Genivar décrivant le projet de carrière, 39 pages et 2 annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

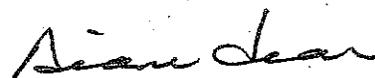
Le 16 février 2011

En cas de conflit entre les parties du document ci-dessus mentionné, les parties les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean